



**AGECOB**

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €  
Siège social : 64-70 avenue André Morizet – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
399 380 500 RCS NANTERRE

\*\*\*\*\*

9486040

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2002**

**CERTIFIÉ CONFORME**

L'an deux mille deux,

Le neuf septembre,

A dix heures,

Xavier LANGRENAY  
*X. Langrenay*

Les associés de la société AGECOB, Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 € divisé en 500 parts sociales de 16 € chacune, dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque associé avant d'entrer en séance.

La séance est ouverte par Monsieur Xavier LANGRENAY, en sa qualité de Gérant.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Xavier LANGRENAY, propriétaire de quatre cent cinquante parts, ci ..... 450

- La société LANGRENAY PARTICIPATIONS, propriétaire de cinquante parts, ci ..... 50

Total des parts : CINQ CENTS, ci ..... 500,  
Représentant l'unanimité des associés et l'intégralité du capital social.

La Président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée les documents suivants :

- Les copies des lettres adressées aux associés,
- La feuille de présence à l'assemblée,

*Kd.*

- Le rapport de la gérance,
- Le projet des résolutions,
- Les statuts et tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Puis, le Président de séance déclare que les documents prévus par la Loi ont été envoyés ou tenus à la disposition des associés pendant les quinze jours ayant précédé la réunion. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Mise à jour de l'article 7 des statuts sous réserve de la réalisation de cession de parts sociales,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Le Président de séance donne ensuite lecture du rapport de la gérance, puis il déclare la discussion ouverte.

Après divers échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir constaté la réalisation à l'instant même de la cession de Monsieur Xavier LANGRENAY au profit de la société LANGRENAY PARTICIPATIONS de 449 parts, décide de modifier l'article 7 "Capital social" des statuts ainsi qu'il suit :

**"ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €).*

*Il est divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés tant en proportion de leurs apports respectifs que par suite de cession de parts, à savoir :*

- *Monsieur Xavier LANGRENAY, propriétaire de une part, numérotée 1, ci ..... 1 part*
- *La société LANGRENAY PARTICIPATIONS, propriétaire de quatre cent quatre vingt dix neuf parts, numérotées de 2 à 500, ci ..... 499 parts*

*TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 500 parts"*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés et la gérance.



*Xavier LANGRENAY*



*P/LANGRENAY PARTICIPATIONS  
Xavier LANGRENAY*

greffe

# STATUTS

## AGECOB

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €

Siège social : 64/70, avenue André Morizet 92100 BOULOGNE

CERTIFIÉ CONFORME

*Paul Drouot*



---

## **AGECOB**

---

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €  
divisé en 500 parts de 16 euros chacune

Siège social : 64/70, avenue André Morizet 92100 BOULOGNE

### **TITRE PREMIER**

---

#### **Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée**

---

##### **ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé entre les soussignés, tous futurs cessionnaires de parts ci-après créées et tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

##### **ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- l'achat, la vente aux entreprises de tous consommables, fournitures et mobiliers de bureau,
- la prestation de tous services aux entreprises notamment de bureautique et reprographie,

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

##### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La société a pour dénomination :

**« AGECOB »**

Tous actes et documents émanant de la société destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale AGECOB précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, ils devront en outre porter le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé au :

64/70, avenue André Morizet  
92100 BOULOGNE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des parts sociales, ou, si la société ne comporte que deux associés, par décision prise à l'unanimité.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

---

### APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS

---

#### ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

- 1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports en numéraire pour la somme de 50 000 F (Xavier LANGRENAY : 45 000 F, LANGRENAY PARTICIPATIONS : 5 000 F) soit..... 7 622.45 €
- 2°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 377,55 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "report à nouveau"..... 377.55 €
- 
- TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL..... 8 000.00 €

#### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €).

Il est divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés tant en proportion de leurs apports respectifs que par suite de cession de parts, à savoir :

- Monsieur Xavier LANGRENAY, propriétaire de une part, numérotée 1, ci ..... 1 part
- La société LANGRENAY PARTICIPATIONS, propriétaire de quatre cent quatre vingt dix neuf parts, numérotées de 2 à 500, ci..... 499 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL ..... 500 parts

#### ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

### TITRE III

---

---

## **PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS**

---

---

### **ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

### **ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DE PART**

#### A) Cession entre vifs

La cession des parts doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil; elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou entre conjoints et entre ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi pour des cessions à des tiers.

#### B) Transmission par décès ou de liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou lors de l'attribution de parts au conjoint, dans le cas de liquidation de communauté, ne peut intervenir qu'après agrément des héritiers, ayant droit aux héritiers dans les mêmes conditions que celles prévues pour des cessions à des tiers.

### **ARTICLE 11 : NANTISSEMENT**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa I, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts en vue de réduire le capital.

**ARTICLE 12 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

*Nd.*

## TITRE IV

---

---

### GERANCE

---

---

#### ARTICLE 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés.

Le ou les gérants nommés pour une durée illimitée, sont rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le ou les premiers gérants seront nommés aussitôt après la signature des statuts.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

## TITRE V

---

---

### DECISIONS COLLECTIVES

---

---

#### ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

#### ARTICLE 15 : DROIT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

#### ARTICLE 16 : ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### ARTICLE 17 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

#### ARTICLE 18 : DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

### **ARTICLE 19 : CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite comme prévu à l'article 14, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas remis au siège social ou posté sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de quorum et de majorité prévues par les articles 10, 17 et 18 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

## TITRE VI

### ANNEE SOCIALE - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

#### ARTICLE 20 : ANNEE SOCIALE

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1995.

#### ARTICLE 21 : AFFECTATION, REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre, la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

## TITRE VII

### TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 22 : DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux décisions prises par les associés et aux dispositions impératives de la loi.

#### ARTICLE 23 : TRANSFORMATION

Les associés peuvent à toute époque décider la transformation de la société en société d'une autre forme (société anonyme, en nom collectif, en commandite simple ou par actions, société civile ou toute autre forme) dans les conditions prescrites par les lois et décrets en vigueur, étant précisé que cette transformation ne sera pas considérée comme portant création d'un être moral nouveau.



## TITRE VIII

### CONTESTATIONS - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

#### ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le département du lieu du siège social et toutes assignations et notifications sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

#### ARTICLE 25 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
2. Les associés autorisent expressément Monsieur Xavier LANGRENAY avec faculté de substituer un tiers dans tout ou partie desdits pouvoirs, à faire toutes opérations rentrant dans l'objet social.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit, reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

X. Langrenay  
X. Langrenay

Po / Langrenay Représentant  
